

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/15/2021020242/justel>

Dossier numéro : 2021-01-15/15

Titre

15 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution de l'article 26/3 du décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique en ce qui concerne l'aide à la formation d'entrepreneurs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2021 page : 16606

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Une subvention est accordée aux centres agréés pour l'exécution de parcours d'entrepreneuriat pendant la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021, tels qu'approuvés au plan annuel quantitatif :

1° Syntra provincies Antwerpen en Vlaams-Brabant, sous le numéro BCE 0410797275, à concurrence de 5.832.830,00 euros sur le numéro de compte IBAN : BE37733011533128, BIC : KREDBEBB ;

2° Syntra Brussel, sous le numéro BCE 0860463541, à concurrence de 2.151.268,66 euros sur le numéro de compte IBAN : BE32736035301802, BIC : KREDBEBB ;

3° Syntra-Limburg, sous le numéro BCE 0409773728, à concurrence de 6.796.918,66 euros sur le numéro de compte IBAN : BE81733008564524, BIC : KREDBEBB ;

4° Syntra Midden-Vlaanderen, sous le numéro BCE 0420803024, à concurrence de 5.306.728,67 euros sur le numéro de compte IBAN : BE76001400350095, BIC : GEBABEBB ;

5° Syntra West, sous le numéro BCE 0410959009, à concurrence de 7.250.970,00 euros sur le numéro de compte IBAN : BE94380003088614, BIC : BBRUBEBB.

Tous les droits et obligations du bénéficiaire visés au présent arrêté sont, en cas d'abrogation, de reprise, de fusion ou de toute autre forme d'accord contractuel entre le bénéficiaire et son ayant cause, intégralement repris par l'ayant cause.

[Art. 2](#). La subvention sera versée sur le numéro de compte du bénéficiaire après approbation du présent arrêté.

[Art. 3](#). La subvention est imputée au " Fonds voor Innoveren en Ondernemen " pour l'année 2021.

[Art. 4](#). L'apprentissage sur le lieu de travail, visé à l'article 26/2, § 3, avant-dernier alinéa, du décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique, peut être rémunéré ou non rémunéré.

[Art. 5](#). Dans le présent article, on entend par Inspection sociale flamande : la Division Inspection sociale flamande au sein du Département de l'Emploi et de l'Economie sociale, visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.

L'Inspection sociale flamande exerce le contrôle sur les parcours d'entrepreneuriat.

Le contrôle comporte un contrôle de deuxième ligne indépendant. Les exécutants du contrôle ne participent pas à la reconnaissance, au subventionnement, à la conception, à l'accompagnement ni à l'organisation des parcours d'entrepreneuriat qui font l'objet du contrôle.

Les missions de contrôle de l'Inspection sociale flamande incluent :